

## **Commune de Pierrefonds**

### **Conseil Municipal du 3 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 3 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 26 novembre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle BOURBIER, maire.

**Présents :** Madame Michèle BOURBIER, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Florence DEMOUY, Madame Jacqueline HEURTAULT, Monsieur Laurent LAMAND, Madame Françoise SMESSAERT, Madame Françoise SANTUNE, Monsieur Guy FRIEDRICH, Madame Marie-Alice DEBUISSE, Monsieur Yves GAUTHIER, Monsieur Damien BARATTE, Madame Aurélie LAMBRE, Monsieur Ronan TANGUY.

**Pouvoir :**

- Madame Isabelle SIGAUD à Madame Florence DEMOUY

**Absents excusés:**

Monsieur Antonio MENDES  
Mme Dolorès HUDO  
Monsieur Jean-Marc GOSSOT  
Madame Emmanuelle DANAN

**Secrétaire : Monsieur Michel LEBLANC**

---

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 9 octobre 2018 et demande s'il y a des observations. Il n'y en a aucune.

Madame BOURBIER fait tourner le registre pour signatures.

Madame le maire donne lecture de l'ordre du jour et rappelle aux membres du conseil qu'ils ont été destinataires d'un additif portant l'avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil. En effet, cette question importante a été omise sur l'ordre du jour et c'est la raison pour laquelle, elle a fait l'objet d'un additif.

Madame le maire demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour procéder à l'examen de cette question à l'occasion de cette séance du conseil municipal.

**Vote : Pour à l'unanimité**

Cette question sera l'objet du point n°10.

Madame BOURBIER demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent conserver le mode de vote à main levée et nominatif.

**Vote : Pour à l'unanimité**

- 1. Travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville**
    - Autorisation à donner à Madame le maire pour la signature du marché
  - 2. Approbation du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefonds**
  - 3. Organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du festival pour enfants « Les Petites Bouilles » et sollicitation de subventions auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional**
  - 4. Noël 2018 - Prime aux agents municipaux**
  - 5. Modification du règlement du Foyer Napoléon**
  - 6. Classe de découverte 2019:**
    - Participation communale
  - 7. Classe de découverte 2019:**
    - Aide complémentaire au personnel communal
  - 8. Indemnité de conseil au comptable du trésor**
  - 9. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'Hôtel Beaudon**
  - 10. Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil.**
- 

**1. Travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville**

- Autorisation à donner à Madame le maire pour la signature du marché

Madame le maire indique aux membres du conseil municipal que les travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville ont fait l'objet d'une procédure adaptée selon l'article 27 du décret du 25 Mars 2016.

Considérant l'offre reçue et l'analyse réalisée, Madame le maire propose de passer un marché avec l'entreprise CHARLET pour un montant de 42 077.50 € HT et un prix unitaire de 30 € HT du ml pour le remplacement de solives supplémentaires suivant l'état de la structure après démontage et mise à nu de la structure.

Etes-vous d'accord pour :

- Prendre note du montant de l'offre de l'entreprise CHARLET,
- Autoriser Madame le maire à signer le marché et l'ensemble des documents afférents à ces travaux, et à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Vote :**

- Pour : 14
- Contre : 1, M.TANGUY

**2. Approbation du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefonds**

Madame le maire passe la parole à Madame DEMOUY qui rappelle aux membres du conseil municipal le projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Pierrefonds afin d'adapter des points du règlement à certaines difficultés de mise en œuvre des demandes d'autorisations du droit du sol et de modifier des erreurs matérielles du PLU.

Elle rappelle par ailleurs que par délibération en date du 26 avril 2018 la commune de Pierrefonds a sollicité la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise afin de mener à bien cette procédure, cette dernière étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seule compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue du délai de consultation des personnes publiques associées, la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée a été réalisée du 29 octobre 2018 au 3 décembre 2018 inclus aux horaires d'ouverture de la mairie. Les documents étaient par ailleurs disponibles sur le site internet de la mairie.

Un avis au public a été publié en date du 16 octobre 2018 dans le Parisien, affiché dans les panneaux communaux de Pierrefonds, au siège de la communauté de communes, dans le journal municipal et sur le site internet de la commune afin d'informer les administrés de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée concerne les six points suivants :

Raccordement au réseau collectif d'assainissement : l'idée est, en l'absence de collectif, de permettre le raccordement individuel. En effet, en ce qui concerne l'article 4 de chaque zone, il est demandé un raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Or ce réseau n'est pas présent dans toutes les zones (N ou A), voir dans certains secteurs d'une zone (zone UC par exemple). Ces « secteurs » d'assainissement non collectif (ANC) ont été repérés (page 85 du rapport de présentation) et le schéma d'assainissement est bien annexé au PLU. Il est donc proposé une adaptation du règlement afin de ne pas bloquer des permis de construire dans ces zones. Cette possibilité va se traduire par l'ajout d'un alinéa à l'article 4 qui sera rédigé ainsi pour la partie eaux usées domestiques :

« Assainissement :

- Eaux usées domestiques

- Toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées en respectant les caractéristiques de ce réseau, du règlement et du plan de zonage d'assainissement et conformément à la réglementation en vigueur.

- A défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations devront être conçues de manière à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci sera réalisé. Ces secteurs sont repérés dans le schéma d'assainissement annexé au PLU.

- Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

- Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches. Les clapets anti-retour et les regards de visite devront être situés dans le terrain qu'ils desservent..

Hauteur en zone UC : les règles régissant la hauteur des constructions ont amené des difficultés de mise en œuvre notamment en zone UC, augmentant le risque de ne plus être en cohérence avec l'existant dans les différentes zones. Ainsi la hauteur en UC est relevée d'un mètre permettant une meilleure application du règlement. De plus, le cas des terrains en pente, bien que défini dans le lexique, n'est pas explicité dans le règlement. Il sera ajouté un paragraphe sur l'application de la règle de la hauteur dans le cas d'une construction sur un terrain en pente ainsi que des schémas illustratifs de la règle.

Schéma illustratif des règles d'implantation en zone UC : le schéma illustratif de la règle sur les implantations par rapport aux limites séparatives à l'article 7 de la zone UC ne montrait pas le cas d'une construction édifiée sur une seule limite séparative, cas pourtant autorisé par le règlement dans sa règle écrite. Les schémas ont donc été modifiés en conséquence.

Harmonisation des règles pour les CINASPIC : le règlement prévoit des règles différencieras pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), notamment à l'article 9 concernant l'emprise au sol. En ce qui concerne les articles 6 et 7 des zones (sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres) seule la zone N réglemente l'implantation des CINASPIC de manière différente. Il est donc proposé de mettre en cohérence les autres zones en instituant les mêmes règles différencieras pour les CINASPIC en UA6 et 7, UB6 et 7, UAC6 et 7, A6 et 7.

Aspect extérieur des constructions : à la demande du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise et de l'Architecte des Bâtiments de France, il a été précisé dans les articles 11, concernant l'aspect extérieur des constructions que « l'ensemble des matériaux mis en œuvre sera de préférence naturel (ardoise, tuile, terre cuite, brique, pierre de pays, moellons calcaire, bois, enduit à la chaux...) », mais sans mieux préciser ce qui constitue un enduit naturel. Il est donc proposé de modifier le règlement pour ajouter que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtarde ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.

Lexique du règlement : un lexique définissant les termes utilisés dans le PLU et notamment certaines notions du règlement a été intégré en annexe du PLU. Or, ce lexique explicite des termes du règlement lui conférant indirectement un rôle réglementaire. Afin de lever l'ambiguïté de sa valeur juridique vis-à-vis du règlement (le règlement étant la seule partie du PLU opposable aux tiers), le lexique sera annexé directement au règlement, faisant partie intégrante de son contenu. De plus la mention du report au lexique sera faite dans le règlement lui-même

Considérant que la consultation publique a pris fin ce jour, 3 décembre 2018,

Considérant l'absence de visite et de consultation du dossier,

Considérant l'absence de remarques sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Pierrefonds,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Pierrefonds tel qu'il a été présenté, étant précisé que cette question fera également l'objet d'un vote en conseil communautaire pour terminer la procédure.

**Vote :**

- **Pour : 14**
- **Abstention : 1, M.TANGUY**

**3. Organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du festival pour enfants « Les Petites Bouilles » et sollicitation de subventions auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional**

Compte tenu du succès rencontré par la première et la deuxième édition du festival culturel jeune public « les petites bouilles », il est envisagé d'organiser la troisième édition le 15 juin 2019 à Pierrefonds.

L'objectif est de pérenniser une manifestation culturelle fédératrice, accessible au plus grand nombre, génératrice de lien social et de développer un projet culturel de qualité, alliant découverte et diversité à travers des spectacles vivants et des espaces ludiques.

Elle se déroulera le samedi 15 juin 2019 de 10h30 à 21h00 au groupe scolaire Louis Lesueur, 7 rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds (60350).

Différents espaces vont être proposés aux enfants et leurs familles.

Un premier espace scénique avec une programmation diversifiée réunissant le théâtre, la musique, le conte, le cirque, les marionnettes et du théâtre de rue.

Un deuxième espace, dédié à la découverte en famille par le biais de stands à accès libre, les enfants et leurs proches pourront jouer (jeux de société, échecs), jouer aux scientifiques, s'adonner aux arts du cirque, fabriquer des sculptures ou des savons artisanaux.

Une « tente à lire » sera également présente pour que chacun puisse prendre le temps de lire un livre, seul ou en famille. Pour l'occasion, un rallye lecture est conçu et organisé avec les bibliothèques du territoire (communauté de communes des Lisières de l'Oise). La clôture du rallye ainsi que la clôture du « prix ficelle » auront lieu lors de la manifestation. Un troisième espace accueillera la petite enfance dans des univers différents, la motricité, la parentalité et un univers de spectacles et de contes.

Pour permettre la concrétisation de ce projet d'un montant prévisionnel de 23 965.56 € HT, il est possible de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental et du Conseil régional.

**Le plan de financement de ce projet pourrait être le suivant :**

Conseil Départemental	5 000 €
Conseil Régional	5 000 €
Financement complémentaire de la commune	13 965.56 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>23 965.56 €</b>

Madame le maire précise que des financements complémentaires vont être sollicités auprès de partenaires privés ainsi que de la CCLO qui a participé l'an dernier à hauteur de 800 €.

Monsieur FRIEDRICH et M. GAUTHIER s'émeuvent du faible montant de la subvention accordée par la C.C.L.O à cette manifestation culturelle.

**Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :**

- Accepter l'organisation de la troisième édition de ce festival,
- Accepter le montant prévisionnel de l'opération soit 23 965.56 € H.T
- Solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional aux meilleurs taux,

**Vote : Pour à l'unanimité**

**4. Noël 2018 - Prime aux agents municipaux**

Madame le maire rappelle que depuis la délibération du 28 mars 1997, et en vertu de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la commune supplée au C.O.S et attribue la prime de fin d'année aux membres du personnel communal titulaires, non-titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Elle est versée en une seule fois au mois de décembre et est proportionnelle au temps de présence effective dans la collectivité (prorata temporis).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la durée effective les périodes de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de maternité, de paternité, congés pour accident de service ainsi que les périodes de formations.

Madame le maire propose pour cette année les montants suivants :

<b>Nombre d'heures hebdomadaires</b>	<b>Montant</b>
<b>De 5 à 20 Heures</b>	<b>540 €</b>
<b>De 21 à 28 Heures</b>	<b>740 €</b>
<b>Au-delà de 28 Heures</b>	<b>1040 €</b>

**Vote : Pour à l'unanimité**

## **5. Modification du règlement du Foyer Napoléon**

Comme évoqué lors de la dernière séance du conseil municipal, Madame le maire propose de modifier le règlement intérieur du Foyer Napoléon comme suit.

Elle rappelle que le projet de règlement a été transmis à chaque conseiller avant la séance.

# **Règlement Intérieur salle municipale Foyer Napoléon**

## **Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle municipale de la Commune de Pierrefonds.

## **Article 2 - Bénéficiaires**

La salle municipale est réservée en priorité à un usage municipal.

La salle est également mise à la disposition des associations de la commune, gratuitement, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations (assemblées générales, jeux de société, manifestations culturelles, expositions....) avec autorisations préalables de la mairie.

La salle pourra également être louée à des particuliers résidant dans la commune pour des réunions de type familial ou amical.

Le locataire responsable devra être présent à tout moment de la manifestation.

Il est précisé que la salle municipale n'a pas vocation à accueillir des réunions politiques ou partisanes.

## **Article 3 - Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil de la salle municipale est limitée à 60 personnes dans le cas de location aux particuliers.

## **Article 4 - Horaires d'utilisation**

Le respect des horaires d'utilisation de la salle municipale est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

L'utilisation de la salle est interdite au-delà de 23 heures, heure maximum à laquelle les lieux doivent être libérés.

## **Article 5 – Conditions de Réservation**

Toute personne physique majeure ou personne morale désirant organiser une manifestation dans la salle municipale devra en faire obligatoirement la demande écrite un mois avant la date de réservation souhaitée en précisant la date, l'événement, les activités prévues ainsi que le nombre de personnes accueillies.

La mairie se réserve le droit de louer ou non la salle en fonction des dates et demandes.

La salle ne pourra être ni louée ni utilisée exclusivement par des mineurs.

Dans un délai de 3 semaines à compter de la demande de réservation, le locataire devra contacter la mairie afin de signer la convention et de déterminer un rendez-vous pour la remise des clés et l'état des lieux.

**Nota :** L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect des manifestations déclarées et des capacités d'accueil mentionnées sur les conventions et prévues dans les fiches techniques

## **Article 6 - Dispositions particulières**

L'utilisation de la salle municipale a lieu conformément au planning établi par la Mairie. L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Mairie.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute la durée de la manifestation. Ce responsable sera le signataire de la convention de location ainsi il devra contracter une assurance responsabilité civile.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle municipale, la responsabilité de la commune de Pierrefonds est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

## **Article 7 – Retrait des clés**

Les clés de la salle municipale seront remises au locataire, en fonction du rendez-vous pris lors de la signature de la convention. Un état des lieux d'entrée sera effectué par les deux parties à cette même occasion.

Les clés doivent être restituées après la manifestation le lundi matin suivant suite au ménage effectué en fonction du rendez-vous pris lors de la signature de la convention. L'état des lieux de sortie sera alors effectué.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

## **Article 8 – Annulation de Réservation**

Le Maire peut, à tout moment, être amené à annuler une manifestation en cas de force majeure. Il doit prévenir le locataire dans les meilleurs délais. Le locataire ne peut pas demander d'indemnités à cette occasion.

Le locataire peut être lui aussi amené à annuler sa manifestation. Il devra prévenir la mairie par tous moyens au moins 10 jours avant la date réservée.

## **Article 9 - Utilisation de la salle municipale**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit:

- de fumer,
- de faire usage de produits stupéfiants,
- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes et autre dispositif à combustion lente,
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
- de faire des barbecues dans les cours,
- d'utiliser la cour arrière,
- de jeter des mégots dans la cour.

Les accès, à l'escalier au premier étage et au parking de la cour sont interdits (sauf déchargement).

Intensité sonore :

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence.

Conformément au Code Pénal et à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le locataire devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention. Ainsi, à 23h, heure de libération de la salle, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique cesseront. Il est impératif de veiller scrupuleusement à la quiétude du voisinage de jour comme de nuit.

Il est donc recommandé :

- De maintenir fermées les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines.
- De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, klaxon.)
- De s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle ou au terrain sans autorisation.

Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie.

La réservation de la salle comprend en fonction de l'usage et de la réservation :

- soit la totalité du local (Salle, cuisine, toilettes),
- soit uniquement la salle et les toilettes

La signature d'un contrat de location par le particulier locataire défalque la commune de toute responsabilité au niveau de l'utilisation des locaux ainsi que les abords du terrain.

#### **Article 10 - Maintien de l'ordre**

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation et de veiller au respect des horaires.

#### **Article 11 - Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, la salle municipale devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

La mise en place, le rangement et le nettoyage comprennent :

- La remise en état des locaux, matériel, mobilier et alentours de la salle,
- Le lavage et le rangement de la vaisselle,
- Le nettoyage des WC,
- Le balayage et nettoyage des sols :
  - De la salle,
  - De la cuisine,
  - Du coin toilette.
- Le nettoyage et rangement du matériel mobilier,

Les alentours de la salle (extérieurs) devront être laissés en état de propreté.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, le chèque de caution ménage ne sera pas rendu.

#### **Article 12 - Assurances**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle.

#### **Article 13 - Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge de la Mairie.

#### **Article 14 - Publicité**

La mise en place de publicité (sur la grille par exemple) n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

#### **Article 15 - Buvette**

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique stipule que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de CINQ autorisations annuelles et nationales pour chaque association.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les arrêtés de police (débits de boissons, lutte contre l'alcoolisme et autres stupéfiants...)

#### **Article 16 - Redevance**

La mise à disposition de la salle et des équipements se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une demande de location (lors de la réservation),
- des arrhes versées à la réservation (90 €)
- la signature d'une convention de location (au maximum 3 semaines après la demande et au minimum 15 jours avant l'organisation),
- une caution matériel (100 €) et une caution ménage (100€) versées à la remise des clés,
- le solde du montant de la location payé au maximum à la remise des clés.

En cas de dégradations d'un montant inférieur à 100€, les locataires s'engagent à régler le montant exact des réparations sur présentation de facture. Le chèque de caution leur sera alors restitué. Si les dommages viennent à dépasser le montant provisionné, les locataires s'engagent à régler le surcoût sur présentation de factures, directement ou par le biais de leur assurance.

Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque libellé à l'ordre du trésor public.

#### **Nota :**

A défaut de la signature de la convention dans les 3 semaines suivant la demande de réservation, la mise à disposition de la salle sera refusée et aucune clé ne sera remise.

Le chèque d'arrhes et les chèques de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Ne seront validées que les annulations effectuées par courrier 10 jours avant la date de location, le cachet de la poste faisant foi, sinon le chèque d'arrhes pourra être encaissé par la commune.

L'option de réservation de la salle n'est valable que 3 semaines. Après la convention doit être établie sous peine d'invalidation de l'option.

Rappel des consignes de Sécurité :

- Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « Sauvages »
- Il est interdit de modifier les installations existantes.
- L'utilisation de spots lumineux n'est autorisée qu'après accord de la municipalité et avec fourniture d'un schéma d'implantation.

- Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches ...) est proscrit,
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le gaz est interdite.
- Si le repas consommé sur place implique une cuisson préalable, l'organisateur est invité à effectuer cette cuisson au préalable, aucun apport de matériel supplémentaire. L'utilisation de barbecue, grille viande ou autre appareil de cuisson est strictement interdite dans la salle, ainsi que dans la cour.
- Afin de pouvoir dégager tranquillement la salle en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours seront maintenus dégagés (extincteurs).
- Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil).
- Il convient de maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).
- Il est impératif d'utiliser le mobilier contenu dans la salle. Tout autre apport de matériel est proscrit sauf autorisation particulière.
- Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (guirlandes, objets divers de décoration), sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux non inflammable sont autorisés.
- L'utilisation de ruban adhésif, punaises ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader le support est interdit, dans le cadre de la préservation des supports d'origine.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Pierrefonds se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Pierrefonds, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et demeure valable jusqu'à modification éventuelle par délibération du conseil municipal.

Il est par ailleurs précisé que compte-tenu des modifications apportées, les tarifs devront être revus pour tenir compte de la location réservée aux pétrifontains.

**Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour approuver la nouvelle rédaction intérieur du Foyer Napoléon ?**

**Vote : Pour à l'unanimité**

## **6. Classe de découverte 2019:**

- Participation communale**

Par délibération en date du 9 octobre 2018, le conseil municipal a donné un accord de principe autorisant le départ de la classe de Madame WATTIER et la classe de Madame VANDENBUSSCHE en classe de découverte en 2019.

Ce séjour « Milieu marin et activités nautiques» aura lieu du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019 à CROZON.

Le prix de ce séjour d'une durée de 8 jours est situé entre 637.11 € et 686.41 € par enfant sur la base de 43 enfants. La participation communale de l'an dernier était de 90 € par enfant pour 8 jours soit 11.25 € par jour.

Madame le maire propose d'accorder pour 2019 une participation de 90 € par enfant soit 11.25 € par jour, le CCAS apportant comme à l'accoutumée des aides au cas par cas. Le coût pour les familles serait alors le suivant :

Coût / enfant	686.41 €
Aide communale	90 €
<b>Total du séjour / enfant</b>	<b>596.41 €</b>

Les tarifs sont susceptibles d'être revus par le SMIOCE en fonction notamment d'une augmentation importante du prix du carburant ou d'une modification des effectifs.

Pour information, Madame WATTIER organisera, comme les années précédentes, une activité au profit de la classe de découverte. La collecte rapportée viendra en déduction du prix de revient du séjour.

**Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour attribuer une aide de 90 € par enfant (soit 11.25 € par jour) au titre de la participation communale à la classe de découverte 2019 ?**

**Vote : Pour à l'unanimité**

**7. Classe de découverte 2019:**

- Aide complémentaire au personnel communal

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que Madame WATTIER, effectue avec sa classe de CM2 et la classe de CE2/CM1 un séjour en « Milieu Marin et activités nautiques» du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019 à CROZON.

Elle les informe également que lorsqu'un agent de la commune a un enfant concerné, il est de tradition de lui octroyer une aide complémentaire pour la participation de son enfant à la classe de mer.

Un agent communal étant dans cette situation cette année, il est proposé de lui accorder une aide complémentaire d'un montant de 250 Euros.

**Vote : Pour à l'unanimité**

**8. Indemnité de conseil au comptable du trésor**

Madame le maire rappelle que, comme chaque année, il y a lieu de voter le versement de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor en contrepartie de son concours et de ses conseils. Pour l'année 2018 le montant brut s'élève à 514.64 € pour l'indemnité de conseil au taux de 100 % et 45.73 € pour l'indemnité de confection des documents budgétaires soit 560.37 € brut.

**Acceptez – vous :**

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% à Madame Véronique DE WAELE, receveur, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, sa valeur brute 2018 est égale à 514.64 €,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

**Vote :**

- Pour : 9, M. LAMAND, Mme BOURBIER, M. ROBERT, M. LEBLANC, Mme LAMBRE, M. GAUTHIER, Mme DEBUISSE, M. FRIEDRICH, Mme SANTUNE
- Contre : 1, M.TANGUY
- Abstentions : 5, Mme DEMOUY, Mme SIGAUD, Mme HEURTAULT, Mme SMESSAERT, M.BARATTE

## **9. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'Hôtel Beaudon**

Madame BOURBIER passe la parole à Monsieur LEBLANC qui propose aux membres du conseil le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'Hôtel Beaudon.

Il s'agit de maintenir pour ce commerce l'autorisation d'occuper une emprise appartenant au domaine public afin d'y exploiter une terrasse.

La convention sera, comme la précédente, consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'une année sans pouvoir excéder trois ans.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra notamment respecter les conditions suivantes :

- Ne pas installer sur les terrasses, ni barbecue, ni cuisine mobile,
- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, l'entretien étant à la charge des bénéficiaires,
- Tous les équipements mis en place seront temporaires, et devront être soumis à l'approbation préalable du conseil municipal,
- Les terrasses devront demeurer des espaces non privatifs, de ce fait les bénéficiaires auront l'obligation de ne pas entraver la libre circulation des personnes.

Compte tenu des réactualisations de redevances intervenues chaque année depuis la signature de la convention, il est proposé de fixer le montant de la redevance forfaitaire annuelle à 1560 €. Ce montant sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac N-1.

Autorisez-vous Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public avec l'hôtel Beaudon ?

### **Vote : Pour à l'unanimité**

Monsieur LEBLANC précise par ailleurs que la convention avec le Commerce est en cours de négociation.

## **10. Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil.**

Dans le cadre de l'enquête publique (se déroulant du 29 octobre au 28 novembre 2018) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil, le conseil municipal est invité à faire connaître son avis.

Monsieur ROBERT donne lecture de l'avant-propos du dossier d'autorisation expliquant le contexte de la demande.

« Depuis 1896, la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil dans l'Oise est au service de la chimie.

La plate-forme est composée aujourd'hui de quatre sociétés : Weylchem Lamotte SAS, Archroma France, Merck Performance Materials SAS et PQ France SAS

Les activités du site sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée notamment dans le domaine de la détergence et des intermédiaires.

Les effluents et eaux résiduaires de l'activité de la plate-forme industrielle de Lamotte sont dirigés vers une station d'épuration qui assure le traitement de 5 à 7 000 m<sup>3</sup>d'eaux par jour. Le maître d'ouvrage et exploitant de cette station d'épuration est la société WEYLCHEM LAMOTTE SAS.

La production de boues annuelle est estimée à terme à 16 000 tonnes.

Jusqu'au début des années 2000, les boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil étaient épandues sous le régime de l'homologation avec un suivi comparable à un plan d'épandage pour 10 000 tonnes de boues

La zone d'épandage concernée des parcelles situées sur les départements de l'Aisne et de l'Oise dans les petites régions naturelles du Noyonnais, du Soissonnais, du Valois Multien et de la Brie et Tardenois.

Cette zone s'étendait sur 5 614 hectares sur 63 communes (18 dans l'Oise et 45 dans l'Aisne).

Il s'agissait d'une filière pour un sous-produit valorisé par épandage agricole sous les noms « LAMOFE RTIL » et « LAMOSOL ».

Suite à une restructuration du site industriel de Trosly-Breuil, la filière épandage de ce sous-produit fut abandonnée.

La société WEYLCHEM LAMOTTE SAS souhaite aujourd'hui réactiver cette filière de valorisation agricole des boues produites au niveau de la station d'épuration de la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil.

La société WEYLCHEM LAMOTTE SAS souhaite valoriser 50 % de la production annuelle des boues solides, soit 8 000 tonnes par épandage agricole direct. L'autre moitié de la production sera valorisée en filière alternative (le compostage étant la filière préférentielle qui sera activée).

Par conséquent, afin de pérenniser la filière de recyclage par épandage agricole des boues, une refonte du parcellaire est nécessaire. »

L'activité de la société WEYLCHEM LAMOTTE SAS étant une installation classée soumise à autorisation, l'activité d'épandage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Sur Pierrefonds, la parcelle ZE 4 (1.77 ha), appartenant à M. CARBONNEAU, est concernée.

**Etes-vous favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil?**

**Vote :**

- Pour : 5, Mme HEURTAULT, M. GAUTHIER, M. FRIEDRICH, Mme SANTUNE, Mme SMESSAERT
- Contre : 7, M. LEBLANC, Mme BOURBIER, M. ROBERT, Mme DEMOUY, Mme SIGAUD, M. LAMAND, M. TANGUY
- Abstentions : 3, Mme LAMBRE, M. BARATTE, Mme DEBUISSE

**A la majorité des suffrages exprimés, le conseil municipal de Pierrefonds se prononce en défaveur de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly Breuil.**

**La séance est levée à 21h35.**